

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.665 du 19 décembre 2014

G./A.214.395/VI-20.327

En cause : **la société privée à responsabilité limitée CUISIWAN,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe HOREMANS, avocat,
rue de la Souvenance, n° 17,
7522 Blandain,

contre :

le Centre Public d'Action Sociale de Tournai, en abrégé
C.P.A.S. de Tournai,

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe, n°187,
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société privée à responsabilité limitée POLYMAT S.A.V.,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre THIRY et Véronique BERTRAND,
place verte, n° 13,
4000 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 décembre 2014, la société privée à responsabilité limitée CUISIWAN demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise le 25 septembre 2014 par le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE TOURNAI, d'attribuer le marché public référencé «Construction d'une maison de repos et de soins de 120 lits en standard passif abords compris sur le site de 7540 Kain - Marché n°6 «Équipement cuisine»» à la SPRL POLYMAT".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 4 décembre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 19 décembre 2014 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

La société privée à responsabilité limitée POLYMAT S.A.V. a, par une requête introduite le 17 décembre 2014, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

L'avocat de la partie requérante a, le 17 décembre 2014, fait parvenir un courrier au Conseil d'Etat.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Laurence MARESCAUX, loco Me Philippe HOREMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Séverine PERIN, loco Me Dominique LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Marc NIHOUL, loco Me Pierre THIRY et Véronique BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTERVENTION

Par une requête introduite le 17 décembre 2014, la société privée à responsabilité limitée POLYMAT S.A.V. demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la présente procédure.

Cette société étant l'attributaire du marché litigieux, elle a un intérêt suffisant à se porter partie intervenante. Il y a donc lieu d'accueillir cette requête.

IV. DESISTEMENT

Par une lettre du 17 décembre 2014, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente "a décidé de se désister de son recours en suspension d'extrême urgence".

Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante au paiement de l'indemnité de procédure de base de 700 euros.

La partie requérante n'a pas fait état d'élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité fixée et, celui-ci peut notamment se justifier par le fait que la partie adverse a fait parvenir une note d'observations avant que le conseil de la partie requérante ne manifeste la volonté de désistement de sa cliente.

Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée POLYMAT S.A.V. est accueillie dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse.

Article 5.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.